



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 31 janvier et 49 arrêts et / ou décisions le jeudi 2 février 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 31 janvier 2017

Kalnénienė c. Belgique (n° 40233/07)

La requérante, Aušra Kalnénienė, est une ressortissante lituanienne née en 1963 et résidant à Bruxelles.

L'affaire concerne une perquisition menée au domicile de M^{me} Kalnénienė et l'utilisation des preuves obtenues pendant le procès pénal ayant conduit à la condamnation de l'intéressée.

En juin 2005, le juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles délivra un mandat de perquisition concernant une habitation située à Molenbeek-Saint-Jean où résidait un dénommé J.R. Ce dernier était suspecté de faire partie d'une organisation criminelle et de pratiquer la traite d'êtres humains.

M^{me} Kalnénienė, qui vivait dans un appartement situé au deuxième étage du même bâtiment que J.R., fit l'objet d'un contrôle d'identité de la part des policiers, qui, constatant que le nom de l'intéressée se trouvait dans le dossier pénal, décidèrent de leur propre chef de procéder à la perquisition de son appartement. Le même jour, elle fut privée de sa liberté et le juge d'instruction procéda à sa mise en accusation pour participation à une organisation criminelle et pour avoir usé de manœuvres frauduleuses pour faire entrer et séjourner un étranger dans le pays.

En décembre 2005, M^{me} Kalnénienė excipa, devant la chambre du conseil, de la nullité de tous les actes d'instruction, invoquant l'illégalité de la perquisition effectuée sans mandat, mais sa demande fut rejetée. Cette décision fut confirmée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, mais la Cour de cassation cassa l'arrêt rendu par cette dernière juridiction. En mai 2006, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles constata l'irrégularité de la perquisition, estimant cependant que l'irrégularité n'était pas prescrite à peine de nullité par la loi et qu'elle n'entachait pas la fiabilité des preuves ainsi recueillies.

En juin 2008, M^{me} Kalnénienė fut déclarée coupable des faits reprochés et condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 10 000 euros. Le tribunal correctionnel de Bruxelles considéra également qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les éléments de preuve obtenus lors de la perquisition, et indiqua que l'intéressée pouvait introduire une action en réparation contre l'État sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Ce jugement fut confirmé en appel et le pourvoi en cassation de M^{me} Kalnénienė fut rejeté.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) séparément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Kalnénienė se plaint de la perquisition menée à son domicile, de l'utilisation des éléments de preuve ainsi obtenus pour fonder sa culpabilité, et de l'absence d'un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de l'article 8 de la Convention.

Boljević c. Croatie (requête n° 43492/11)

Le requérant, Isat Boljević, est un ressortissant monténégrin né en 1967 et habitant à Bar (Monténégro). Il se plaint de ce que les autorités croates lui aient confisqué 180 000 euros (EUR).

En février et mars 2009, M. Boljević entra sur le territoire croate en traversant la frontière du Monténégro et y fit à chaque fois un dépôt de 90 000 EUR. En juin 2009, une procédure en infraction administrative fut ouverte contre lui sur la base de la loi sur les devises étrangères et de l'article 74 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent parce qu'il n'avait pas déclaré la somme de 180 000 EUR en entrant sur le territoire croate. Un certain nombre d'audiences furent tenues, au cours desquelles, pour sa défense, M. Boljević expliqua que l'argent était censé servir à l'achat d'un appartement à Podgorica (Monténégro) à un ressortissant croate qui avait insisté que l'argent lui soit versé à partir d'un compte bancaire croate. Dans une décision rendue en octobre 2009, le Conseil des infractions administratives le jugea coupable de ne pas avoir déclaré la somme de 180 000 EUR en liquide aux douanes, une infraction administrative, notamment parce qu'il n'avait pas établi la destination légitime de l'argent qu'il avait transporté en traversant la frontière. En particulier, la promesse de vente concernant l'appartement de Podgorica avait été conclue deux semaines après la perpétration de l'infraction et le prix de vente ne correspondait pas au montant transféré en Croatie. Une amende de 10 000 kunas croates fut infligée à M. Boljević et les 180 000 EUR lui furent confisqués à titre conservatoire. Cette décision fut ultérieurement confirmée en appel devant la Haute Cour des infractions administratives et le recours constitutionnel formé par lui fut déclaré irrecevable en décembre 2010.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Boljević estime excessive la décision de lui confisquer 180 000 EUR pour défaut de déclaration de cette somme aux douanes.

Abubakarova et Midalishova c. Russie (n°s 47222/07 et 47223/07)

Les requérantes, Zekiyat Abubakarova et Yakhita Midalishova, sont nées en 1966 et 1957 respectivement et habitent à Komsomolskoye, en République tchétchène (Russie). L'affaire concerne le décès de leurs époux à raison d'exactions commises sur la route par des militaires et l'enquête ultérieurement conduite à ce sujet.

Le 30 septembre 2002, les époux des requérantes, Shamkhan Abubakarov et Badrudi Abubakarov, qui étaient frères, se déplaçaient avec leur neveu dans une voiture de modèle Volga sur une route allant de la localité de Staraya Sunzha au village de Berkat-Yurt, en Tchétchénie. Vers 17 heures, ils s'arrêtèrent sur le bas-côté pour laisser passer un convoi de trois véhicules de combat d'infanterie transportant des militaires. L'un des véhicules tourna soudainement vers la Volga et écrasa celle-ci, tuant ses trois occupants, avant de repartir en direction de Staraya Sunzha. Plusieurs témoins oculaires se rendirent immédiatement au poste de police pour signaler les faits. La police interrogea un certain nombre de témoins et examina la Volga, qui avait été laissée sur les lieux. Des traces de sang et de matière cérébrale furent retrouvées à l'intérieur du véhicule ; aucune preuve ne fut recueillie.

En octobre 2002, le parquet de Grozny ouvrit une instruction sur les faits. Il interrogea un certain nombre de témoins et ordonna une autopsie, qui conclut ultérieurement que ce méfait était à l'origine du décès des proches des requérantes. Les enquêteurs sollicitèrent également auprès de l'armée des informations sur le véhicule qui avait écrasé la Volga, mais aucune ne leur fut communiquée. L'instruction fut suspendue en décembre 2002 pour défaut d'identification des auteurs. M^{me} Abubakarova et M^{me} Midalishova n'en furent pas informées. L'instruction fut ultérieurement rouverte en 2006, puis suspendue et de nouveau rouverte, et il fut ordonné aux enquêteurs de prendre certaines mesures, notamment en vue d'identifier le propriétaire du véhicule en question. Cependant, elle fut de nouveau suspendue en novembre 2006.

En juillet 2007, le tribunal de district de Grozny accueillit le grief tiré par M^{me} Abubakarova et M^{me} Midalishova de la décision de suspension de l’instruction. Il jugea que les enquêteurs n’avaient pas pris les mesures nécessaires à l’identification des auteurs et s’étaient contentés d’adresser des demandes d’informations aux autorités militaires, alors qu’il était clair que les trois véhicules étaient rentrés à la base militaire de Khankala après l’incident. Il ordonna la reprise de l’instruction en juillet 2007, laquelle fut toutefois suspendue de nouveau en août 2007. En 2011, le Comité d’investigation de Tchétchénie fut saisi de l’affaire et la procédure est toujours en cours.

Invoquant l’article 2 (droit à la vie), M^{me} Abubakarova et M^{me} Midalishova se plaignent que leurs époux aient été tués par des militaires et soutiennent que les autorités n’ont pas conduit d’enquête effective à ce sujet.

[Rozhkov c. Russie \(n° 2\) \(n° 38898/04\)](#)

Le requérant, Yevgeniy Rozhkov, est un ressortissant russe né en 1966 et habitant à Belgorod (Russie). Il est consultant juridique de profession, en particulier pour le bureau d’arbitrage de Vityaz, basé à Belgorod. Dans cette affaire, il estime avoir été illégalement arrêté à deux reprises en 2006 et perquisitionné à son bureau.

En juin 2005, une procédure pénale fut ouverte contre M. Rozhkov, soupçonné de faux dans le cadre d’une procédure en infraction administrative contre la société privée à laquelle il dispensait ses services juridiques. Il fut interrogé par un enquêteur quelques mois plus tard mais, par la suite, les autorités enquêtrices eurent du mal à le convoquer pour un nouvel interrogatoire. En octobre 2005, elles décidèrent donc d’ordonner des mesures en vue de localiser M. Rozhkov. Le 25 janvier 2006, après s’être renseignée auprès de la mère de M. Rozhkov, la police se rendit à l’adresse du bureau de celui-ci et l’avisa que, s’il ne la suivait pas au poste de police, elle aurait à employer la force. M. Rozhkov allègue que la police n’a justifié cette sommation par aucune autorisation officielle et qu’il a été détenu au poste de police pendant quelques heures avant d’être autorisé à sortir sur la foi d’un engagement qu’il comparaîtrait devant l’enquêteur à une certaine date quelques semaines plus tard. L’instruction fut ultérieurement suspendue et rouverte et d’autres convocations à des interrogatoires furent délivrées. Le 25 décembre 2006, la police se rendit une nouvelle fois au bureau de M. Rozhkov et, sur la base d’une décision indiquant qu’il avait à plusieurs reprises manqué à comparaître à des interrogatoires sans excuse valable, il fut de nouveau conduit au poste de police. Il fut autorisé à sortir le même jour, après avoir indiqué qu’il n’avait pas pu comparaître aux interrogatoires précédemment fixés parce qu’il était malade et qu’il avait prévenu les autorités enquêtrices.

Parallèlement, en octobre 2006, une perquisition avait été conduite dans les locaux du bureau d’arbitrage de Vityaz sur la base d’un mandat délivré par l’enquêteur chargé de la procédure pénale dirigée contre M. Rozhkov. L’enquêteur avait indiqué en particulier qu’il était nécessaire de saisir des échantillons de l’écriture de M. Rozhkov.

M. Rozhkov forma deux recours en justice pour se plaindre de sa privation de liberté les 25 janvier et 25 décembre 2006. Les deux recours furent rejetés, essentiellement au motif qu’il n’avait été ni arrêté ni détenu mais conduit au poste de police pendant quelques heures seulement pour faire la lumière sur certains points de l’enquête pénale. Il contesta aussi la décision de perquisition et la manière dont celle-ci s’était déroulée, mais en vain.

Les charges contre M. Rozhkov furent finalement abandonnées en novembre 2010 faute de preuves.

Invoquant l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention), M. Rozhkov soutient que c’est illégalement et arbitrairement que la police l’a conduit devant un enquêteur. Sur le terrain de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), il estime également illégale et inutile la perquisition de son bureau, les autorités ayant déjà recueilli des échantillons de son écriture au cours des interrogatoires dont il avait fait l’objet.

Vakhitov et autres c. Russie (n^{os} 18232/11, 42945/11, et 31596/14)

Les requérants, Florid Vakhitov, Maksim Bogdashkin et Karnik Aslanyan, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1986, 1986 et 1973. M. Vakhitov est détenu à Sterlitamak, dans la région de Perm. M. Bogdashkin habite à Krasnokamensk, dans la région de Krasnoyarsk, et M. Karnik Mkrdychevich Aslanyan est détenu à Krasnodar (toutes ces localités étant situées en Russie). Les requérants étaient tous considérés par les autorités comme des personnes en fuite, leurs noms figurant sur une liste de personnes recherchées et des mandats d'arrêt ayant été délivrés à leur rencontre en leur absence. Dans cette affaire, ils se plaignent de leur arrestation et détention consécutives, et notamment de ce qu'ils n'auraient pas été aussitôt traduits devant un magistrat.

M. Vakhitov ne comparut pas au prétoire le 4 mars 2010 dans son procès pénal pour trafic de stupéfiants. À une autre audience, le 19 mars 2010, la juridiction de jugement ordonna en son absence sa détention. M. Vakhitov fut ultérieurement arrêté à Tuymazy et transféré à Ufa. Il fit appel du mandat de dépôt le 19 mars, soutenant que ni lui ni son avocat ne s'étaient vu signifier la tenue de l'une ou l'autre des audiences. Il fut débouté. En avril 2010, en l'absence de M. Vakhitov, le juge ordonna son maintien en détention. M. Vakhitov fut libéré un mois plus tard sur la foi d'un engagement de ne pas quitter son lieu de résidence. En mars 2011, la juridiction de jugement le jugea finalement coupable de trafic de stupéfiants et le condamna à quatre ans et six mois de prison.

Le 28 septembre 2010, M. Bogdashkin, accusé de tentative de meurtre, ne comparut pas à son procès, sans explication. De ce fait, les débats furent reportés au 11 octobre 2010. À cette date-là, la procédure fut suspendue et la recherche de M. Bogdashkin fut ordonnée. En mars 2011, ce dernier fut arrêté et placé dans un centre de détention provisoire dans le district Kuraginsky. Il s'en plaignit auprès du procureur de la région de Krasnoyarsk, soutenant que sa détention était illégale et que la police ne l'avait pas informé des raisons de son arrestation. En avril 2011, la juridiction de jugement le jugea finalement coupable de tentative de meurtre et le condamna à un an et neuf mois de prison.

M. Aslanyan fut inculpé de meurtre en avril 2013 et quitta son lieu de résidence. En mai 2013, son nom fut inscrit sur une liste internationale de personnes recherchées et le tribunal du district Oktyabrskiy de Krasnodar ordonna en son absence sa mise en détention. Il fut arrêté le 11 juillet 2013. Au cours d'une audience tenue le 4 septembre 2013, le tribunal de district ordonna son maintien en détention, au motif que les preuves confirmaient sa culpabilité. À une date non précisée, M. Aslanyan contesta la décision de détention du 4 septembre, soutenant que les autorités ne l'avaient pas aussitôt traduit devant un magistrat après son arrestation en juillet. Le tribunal régional de Krasnodar confirma l'ordonnance de détention susmentionnée.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), les requérants estiment tous ne pas avoir été aussitôt traduits devant un magistrat après leurs arrestations respectives. M. Bogdashkin considère également, entre autres, que les autorités ne l'ont pas informé des raisons de son arrestation, en violation de l'article 5 § 2 (droit à être informé des raisons de son arrestation). Enfin, sur le terrain de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), M. Aslanyan soutient par ailleurs que le langage employé par le tribunal du district Oktyabrskiy de Krasnodar dans son ordonnance de détention de septembre 2013 l'avait déclaré coupable avant que sa culpabilité n'eût été établie selon la loi et que le tribunal régional n'y a pas remédié en appel.

Vorontsov et autres c. Russie (n^{os} 59655/14, 5771/15, et 7238/15)

Les requérants, Ruslan Vladimiovich Vorontsov, Aleksandr Nikolayevich Susarin et Yevgeniy Vladimirovich Belyayev, nés respectivement en 1977, 1972 et 1987, habitaient avant leur condamnation dans les régions de Krasnoyarsk, Cheboksary et Vologda (toutes situées en Russie). L'affaire concerne leur placement dans des cages de métal au cours de leurs procès pénaux.

M. Vorontsov fut reconnu coupable de vol et condamné à trois ans et six mois d'emprisonnement en avril 2014. Au cours des audiences devant le tribunal du district Oktyabrskiy de Krasnoyarsk, il fut placé dans une cage de métal.

M. Susarin fut reconnu coupable d'escroquerie et d'infractions relatives à des armes à feu en 2011, 2013 et 2014. Au cours de son procès devant le tribunal du district Leninskiy de Cheboksary et devant la Cour suprême de Tchouvachie, il fut placé dans une cage de métal.

M. Belyayev fut mis en détention provisoire à la suite de son arrestation en septembre 2014. Son maintien en détention fut ordonné par le tribunal municipal de Cherepovets, dans la région de Vologda, en novembre 2014. En décembre 2014, cette juridiction le reconnut coupable de coups et blessures aggravés et le condamna à trois ans d'emprisonnement. M. Belyayev fut placé dans une cage de métal lorsque la mesure de détention fut prononcée, lorsque son maintien en détention fut ordonné, puis pendant son procès.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), MM. Vorontsov, Susarin et Belyayev voient un traitement dégradant dans leur placement à l'intérieur de cages de métal au prétoire pendant leurs procès pénaux.

Hasan Tunç et autres c. Turquie (n° 19074/05)

Les requérants, Hasan Tunç, Memiş Tunç et Mehmet Tunç, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1935, en 1946 et en 1948 et résidant à Ankara.

L'affaire concerne une action intentée par les frères Tunç en vue de contester la validité d'une vente effectuée avant le décès de leur mère, entre celle-ci et leurs demi-frères.

En 1946, la mère des frères Tunç, décédée en 1994, vendit deux biens immobiliers à l'un de ses fils, né de son premier mariage. Ce dernier transféra quelques années plus tard la moitié desdits biens à son frère, né également du premier mariage.

En 1996 et en 1997, les frères Tunç intentèrent deux actions devant le tribunal de grande instance, demandant l'annulation des titres de propriété relatifs auxdits biens et alléguant que leur mère avait en réalité effectué une vente simulée dans le but de les empêcher d'hériter des biens en question. Le tribunal ordonna une expertise, laquelle fut établie en 1998, évaluant la valeur des biens à un montant de 5 450 625 000 livres turques (TRL). Ainsi, les frères Tunç durent payer une somme supplémentaire de 49 056 000 TRL pour compléter les frais de justice en proportion à la valeur des biens faisant l'objet du litige.

En 2003, le tribunal de grande instance rejeta la demande des frères Tunç, estimant notamment que les intéressés n'avaient pas réussi à prouver la donation déguisée. En 2004, la Cour de cassation confirma ce jugement, rejetant par ailleurs la demande de tenue d'audience des frères Tunç au motif que la valeur des biens litigieux n'atteignait pas le seuil minimum exigé par la loi en la matière. Les intéressés introduisirent un recours en rectification d'arrêt qui fut également rejeté par la Cour de cassation au motif que la valeur des biens litigieux n'atteignait pas le seuil requis par la loi pour le dépôt d'un tel recours, à savoir 150 000 000 TRL.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les frères Tunç se plaignent du rejet de leur recours en rectification d'arrêt par la Cour de cassation, alléguant que cette dernière a fait une erreur d'appréciation en jugeant que la valeur des biens faisant l'objet du litige était inférieure au seuil exigé par la loi pour pouvoir introduire un tel recours. Sous l'angle du même article, ils se plaignent également de la durée de la procédure, de l'absence de débats publics devant la Cour de cassation et de l'appréciation des preuves faite par le tribunal de première instance qui a accepté des preuves soumises par la partie défenderesse en dehors du délai fixé.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les frères Tunç se plaignent d'avoir été privés de la succession des biens appartenant à leur mère, alléguant que le transfert des

biens à leurs demi-frères était en réalité une vente simulée ayant pour but de les écarter de la succession des biens en question.

Jeudi 2 février 2017

[Ilseher c. Allemagne \(n^{os} 10211/12 et 27505/14\)](#)

Le requérant, Daniel Ilseher, est un ressortissant allemand né en 1978 et actuellement détenu dans un centre de détention de sûreté situé dans les locaux de la prison de Straubing (Allemagne). L'affaire concerne son placement provisoire en détention de sûreté et la prolongation rétroactive de cette mesure.

En 1999, devant le tribunal régional de Regensburg, M. Ilseher fut reconnu coupable de meurtre et condamné à 10 ans d'emprisonnement en vertu du droit pénal applicable aux jeunes délinquants. Le tribunal jugea que, en juin 1997, M. Ilseher, alors âgé de 19 ans, avait étranglé une femme, avant de la dévêtir partiellement et de se masturber. Il estima également que l'auteur avait agi dans la plénitude de sa responsabilité pénale.

À partir de juillet 2008, après avoir purgé la totalité de sa peine de prison, M. Ilseher fut placé en détention de sûreté provisoire. En juin 2009, le tribunal régional de Regensburg ordonna la prolongation rétroactive de sa détention de sûreté. Sur la base des rapports d'un expert criminologue et d'un expert psychiatre, il conclut que M. Ilseher nourrissait toujours des fantasmes sexuels violents et qu'il y avait un risque élevé que, s'il venait à être libéré, il commette à nouveau des infractions violentes et sexuelles graves, notamment des meurtres à des fins de jouissance sexuelle.

De mars 2010 à décembre 2013, M. Ilseher contesta devant les tribunaux allemands la légalité de sa détention de sûreté. En mai 2011, il forma avec succès un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale, qui annula la décision ordonnant sa détention de sûreté et renvoya l'affaire devant le tribunal régional. Cependant, le 6 mai 2011, le tribunal régional ordonna de nouveau la détention de sûreté provisoire de M. Ilseher. Après une série de recours, les tribunaux conclurent en définitive que sa détention de sûreté était nécessaire, au motif qu'il ressortait d'une analyse globale de sa personnalité, de l'infraction commise par lui et de son évolution pendant l'exécution de sa peine qu'il y avait un risque élevé que, s'il venait à être libéré, il commette de graves infractions de nature violente et sexuelle, similaires à celle pour laquelle il avait été condamné. Ils constatèrent en outre que M. Ilseher était toujours atteint d'un trouble de la préférence sexuelle (sadisme sexuel), qui était à l'origine de l'infraction commise par lui et s'était manifesté au cours de celle-ci, et que la thérapie qu'il avait suivie jusqu'en 2007 avait échoué. Depuis le 20 juin 2013, M. Ilseher est détenu dans un centre de détention de sûreté nouvellement construit dans la prison de Straubing. Il a refusé toutes les offres de thérapie qu'on lui avait proposées au sein de ce centre.

Dans le nouveau recours au principal formé par lui devant le tribunal régional de Regensburg contre la prolongation rétroactive de sa détention de sûreté, M. Ilseher soutenait également que l'un des juges de ce tribunal qui avait ordonné la prolongation rétroactive de sa détention de sûreté en juin 2009 était partial. Il fut débouté, ainsi qu'ultérieurement devant la Cour fédérale de justice et devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 7 § 1 (pas de peine sans loi), M. Ilseher estime que la prolongation rétroactive de sa détention de sûreté était contraire à son droit à la liberté, à l'interdiction des châtiments rétroactifs et à son droit de ne pas se voir infliger une peine plus lourde que celle applicable à la date de l'infraction commise par lui. Enfin, sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à faire statuer sur la légalité de sa détention par un tribunal dans les plus brefs délais), il se plaint de la durée de son recours contre la décision ordonnant sa détention de

sûreté provisoire et, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), d'un manque d'impartialité de l'un des juges qui avait ordonné la prolongation rétroactive de sa détention de sûreté.

[Ait Abbou c. France \(n° 44921/13\)](#)

Le requérant, Abdelmajid Ait Abbou, est un ressortissant marocain, né en 1982 et résidant à Villepinte. Il se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, n'ayant pu contester la régularité d'une procédure diligentée contre lui en son absence.

En octobre 2007, les gendarmes qui enquêtaient sur des faits de vol et recel de vol découvrirent de manière incidente dans un box plus de 300 kg de cannabis et un véhicule portant une fausse plaque d'immatriculation. M. Ait Abbou fut mis en cause début 2009, son A.D.N. ayant été identifié sur une paire de gants découverte sur le toit dudit véhicule. Les enquêteurs cherchèrent en vain à le localiser et se rendirent à plusieurs reprises à sa seule adresse connue, celle de ses parents, où ils ne le trouvèrent pas mais parlèrent à deux de ses frères et à son père, qui dirent ne pas savoir où il se trouvait.

En août 2010, M. Ait Abbou fut renvoyé en jugement avec deux autres personnes, pour importation, trafic, acquisition et détention de stupéfiants, ainsi que participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans de détention. L'audience devant le tribunal de grande instance de Paris eut lieu le 23 septembre 2010 en son absence et le jugement fut rendu le même jour. M. Ait Abbou fut déclaré coupable des faits reprochés et condamné à cinq ans de prison et un mandat d'arrêt fut délivré contre lui. Interpellé le 14 février 2011, M. Ait Abbou fit opposition à ce jugement. Le 17 février 2010, il fut placé en détention provisoire.

Dans son jugement du 8 juillet 2011 rendu sur l'opposition de M. Ait Abbou, le tribunal estima qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il était recherché et qu'il s'était donc volontairement enfui afin de se soustraire à la justice. Sur le fond, le tribunal releva qu'il ressortait des éléments de la procédure que si l'ADN du requérant avait été retrouvé sur le gant posé sur le toit du véhicule, aucune circonstance de temps et de lieu ne pouvait être davantage précisée. Le tribunal le relaxa des faits de transport, détention et acquisition de produits stupéfiants, ainsi que de trafic de stupéfiants et le reconnut coupable du chef d'association de malfaiteurs. Le requérant et le ministère public firent appel.

La cour d'appel estima que M. Ait Abbou, en fuite pendant l'instruction, n'était pas recevable à soulever les nullités de la procédure d'instruction. Sur le fond, la cour d'appel considéra que les faits étaient établis à son encontre. Elle estima que la présence de gants portant à l'intérieur son ADN et déposés sur le toit d'un véhicule volé, stationné dans un box où plus de 300 kg de résine de cannabis avaient été saisis, démontrait suffisamment qu'il s'était servi de ces gants, qu'il n'était pas étranger à la découverte de la drogue dans le box où se trouvait le véhicule volé et qu'il avait participé au trafic. Infirmité le jugement de première instance, la cour d'appel déclara M. Ait Abbou coupable de transport, détention, acquisition de stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Elle le condamna à cinq ans d'emprisonnement et ordonna son placement en détention.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi qu'il avait formé.

Invokant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Ait Abbou se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable.

[Navalnyy c. Russie \(nos 29580/12, 36847/12, 11252/13, 12317/13, et 43746/14\)](#)

Le requérant, Aleksey Navalnyy, est un ressortissant russe né en 1976 et habitant à Moscou. Il est activiste politique, leader de l'opposition, militant contre la corruption et blogueur populaire. L'affaire concerne son arrestation à sept reprises au cours de rassemblements publics et les poursuites ultérieurement engagées par lui pour des infractions administratives.

Les arrestations en question se sont déroulées comme suit. Le soir du 5 mars 2012, M. Navalnyy fut arrêté au cours d'un rassemblement organisé sur la place Pushkinskaya de Moscou, auquel environ 500 personnes participèrent, consacré aux fraudes dont auraient été entachées les élections présidentielles russes. Au cours d'un « périple » de nuit à Moscou le 8 mai 2012, lors duquel des activistes s'étaient réunis pour discuter de l'inauguration la veille du président Poutine, M. Navalnyy fut arrêté sans sommation à deux reprises : premièrement, au petit matin alors qu'il marchait dans le Lubyanskiy Proyezd, accompagné d'environ 170 personnes, et, deuxièmement, entre 23 heures et minuit, alors qu'il marchait dans la rue Bolshaya Nikitskaya au sein d'un groupe d'une cinquantaine de personnes. Le 9 mai 2012, à 6 heures, il fut arrêté sur la place Kudrinskaya, à Moscou, alors qu'il se trouvait au sein d'un rassemblement de 50 à 100 personnes qui discutaient de l'actualité. Le 27 octobre 2012, alors qu'il manifestait devant le Comité d'investigation russe pour protester contre « la répression et la torture » en coordination avec une trentaine d'autres personnes, il fut arrêté – selon lui alors qu'il quittait le rassemblement. Enfin, il fut arrêté à deux reprises le 24 février 2014 : premièrement, alors qu'il se trouvait dans l'enceinte du tribunal du district Zamoskvoretskiy pour assister au prononcé du verdict dans l'affaire concernant les manifestants de la place Bolotnaya, et, deuxièmement, alors qu'il participait à un rassemblement public d'environ 150 personnes dans la rue Tverskaya ce soir-là.

À la suite de chacune des arrestations, M. Navalnyy fut conduit dans un poste de police pendant plusieurs heures, tandis qu'un procès-verbal d'infraction était rédigé. Il fut ensuite inculpé d'une infraction administrative, soit de violation de la procédure établie de conduite des événements dans un lieu public (sur la base de l'article 20 § 2 du code des infractions administratives), soit de désobéissance à une sommation légale de la police (sur la base de l'article 19 § 3 de ce même code). A deux de ces occasions, après avoir été arrêté et inculpé, il fut placé en détention provisoire (pendant quelques heures le 9 mai 2012 et pendant la nuit le soir du 24 février 2014). Toutes les inculpations conduisirent à un procès, à l'issue duquel il fut en bonne et due forme reconnu coupable d'une infraction. À six reprises, il fut condamné à une amende d'un montant allant de 1 000 à 30 000 roubles russes ; et à une reprise il fut condamné à sept jours de détention administrative. Tous les recours formés par M. Navalnyy contre ces jugements furent rejetés.

Invoquant l'article 11 (droit à la liberté de réunion), M. Navalnyy estime que les autorités ont à plusieurs reprises interrompu des rassemblements pacifiques et non violents en l'arrêtant, en le poursuivant puis finalement en le condamnant. Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté), il voit dans ses sept arrestations (et ses deux détentions provisoires) des privations illégales et arbitraires de sa liberté. Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), il soutient que les procédures ultérieurement ouvertes contre lui étaient toutes inéquitables. Enfin, il invoque l'article 14 (interdiction de discrimination), ainsi que l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), en combinaison avec les articles 5 et 11, estimant que les autorités étaient mues par des arrière-pensées politiques.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Janssens c. Belgique (n° 52464/09)

Stevancevic c. Bosnie-Herzégovine (n° 67618/09)

Vidovic c. Bosnie-Herzégovine (n° 40139/16)

Petrov c. Bulgarie (n° 37776/15)

Petrovi c. Bulgarie (n° 26759/12)

Rashkova et Simeonska c. Bulgarie (n° 41090/12)
 Folnegovic c. Croatie (n° 13946/15)
 Caldarașan et autres c. République de Moldova (nos 22894/13, 32502/13, 36584/13 et 10501/15)
 Butnărică c. Roumanie (no. 65621/13)
 Cavaliere et Sicu c. Roumanie (nos. 2595/11 et 60952/13)
 Cristian et autres c. Roumanie (nos 50506/15, 62538/15, 62872/15, 2861/16, 5596/16, 9515/16, 16166/16 et 18067/16)
 Culiță Olaru et autres c. Roumanie (nos 22541/15, 46360/15, 47201/15, 50319/15, 50578/15, 1222/16 et 10692/16)
 Diaconu et autres c. Roumanie (nos 76749/14, 49087/15 et 8791/16)
 Împunge Rouă et Grozea c. Roumanie (nos 62210/13 et 62481/13)
 Matei c. Roumanie (n° 69145/13)
 Muti et autres c. Roumanie (nos 15661/16, 16465/16, 28735/16 et 31357/16)
 Pașcalău c. Roumanie (n° 59291/14)
 Sentonoi c. Roumanie (n° 41196/13)
 Stănică et autres c. Roumanie (nos 76762/13, 39373/14, 5031/15, 7485/15, 10923/15, 14425/15 et 47886/15)
 Ștețco c. Roumanie (n° 38969/15)
 Toșa c. Roumanie (n° 62168/14)
 Varvaroi c. Roumanie (n° 71178/14)
 Austin c. Royaume-Uni (n° 40/14)
 Dzhabarov et autres c. Russie (nos 51182/10, 62814/10, 34313/11, 10342/12, 32166/14 et 59613/14)
 Gamov et autres c. Russie (nos 16103/06, 13498/07, 14113/07, 48171/08, 46811/09 et 824/15)
 Kochekov et autres c. Russie (nos 28740/07, 48047/07, 34657/08, 69109/10 et 16323/11)
 Korolev et Kherman c. Russie (nos 40052/05 et 55036/08)
 Tretyakov c. Russie (n° 62553/15)
 Demir c. Turquie (n° 58402/09)
 Eren c. Turquie (n° 21692/09)
 Ergezer c. Turquie (n° 24271/07)
 Gundogan c. Turquie (n° 57994/10)
 Guzelgul c. Turquie (n° 65321/12)
 Petrol Hizmetleri A.S. c. Turquie (n° 19958/06)
 S.H.H. c. Turquie (n° 22930/08)
 Tikiz c. Turquie (n° 42744/09)
 Turkes et Kaplan c. Turquie (n° 23700/12)
 Yesil c. Turquie (n° 45064/10)
 Fortunskiy c. Ukraine (n° 14729/06)
 Gavrilyak c. Ukraine (n° 32425/08)
 Kalashnykova c. Ukraine (n° 38930/14)
 Kulik c. Ukraine (n° 34515/04)
 Litvinenko c. Ukraine (n° 34059/06)
 Lopushanskyy c. Ukraine (n° 27793/08)
 Paryzkyy et autres c. Ukraine (nos 35534/10, 11779/12, 31048/13 et 58058/13)
 Trotsenko et Burov c. Ukraine (nos 33466/08 et 4840/09)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.